

Informations réglementaires en matière de durabilité et de finance durable

1. Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement.

Lors de la prise de décision relative à l'inclusion et au maintien d'un instrument financier dans l'univers d'investissement de de Pury Pictet Turrettini (Belgique), le gestionnaire tient compte de la présence éventuelle d'évènements potentiels dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'instrument financier. Dans la mesure où vous auriez demandé à votre gestionnaire de veiller à choisir des investissements qui respectent vos préférences en matière de durabilité, le gestionnaire ne les inclura pas dans le portefeuille qu'il gère pour vous et suivra attentivement l'évolution des titres qu'ils gèrent par rapport aux facteurs de durabilités afin de veiller à les exclure dans le cas où des incidences négatives les affectaient.

2. Politique de rémunération adaptée à l'intégration des risques de durabilité

La rémunération des gestionnaires ne dépend pas de la présence plus ou moins importante des risques en matière de durabilité dans les portefeuilles qu'ils gèrent. La politique de rémunération respecte en tout point la réglementation MiFID et n'engendre donc pas de conflits d'intérêts avec les clients. Elle est conforme et adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion discrétionnaire de portefeuille et le conseil en investissement.

3. Non prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

« La quantité ainsi que la nature des informations que la réglementation européenne impose aux entités financières employant plus de 500 salariés de divulguer – ce qui implique nécessairement leur collecte et leur traitement préalables – sont d'une ampleur significative. Dès lors, une telle obligation générerait, pour une société de la taille de « de Pury Pictet Turrettini (Belgique) », une charge administrative manifestement disproportionnée au regard de ses ressources humaines et organisationnelles.

DE PURY PICTET TURRETTINI

BELGIQUE – BELGIË

En conséquence, « de Pury Pictet Turrettini (Belgique) », ne prend pas en compte, du moins pas selon les modalités prévues par la réglementation, les incidences négatives potentielles sur les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, et n'envisage pas une évolution dans ce sens à moyen terme. Cette position pourrait être réexaminée si une évolution substantielle de la demande de nos clients venait à être constatée, notamment à travers les retours obtenus par le biais des questionnaires qui leur sont adressés. »